

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification de la concession du chemin de fer reliant Thoune à la ligne de l'Emmental par Konolfingen (chemin de fer Berthoud—Thoune).

(Du 26 septembre 1927.)

Par requête du 20 juillet 1927, la direction du chemin de fer, Berthoud-Thoune, à Berthoud, a présenté une demande de modification de sa concession dans le sens d'une majoration des taxes pour les voyageurs et les marchandises. La compagnie motive sa demande en exposant que les résultats financiers des derniers exercices ont été de plus en plus défavorables. Il résulte des comptes annuels que l'excédent d'exploitation, qui était de fr. 466,728 en 1920 et d'environ fr. 400,000 pour les années 1922 à 1924, n'était plus que de fr. 253,294 en 1925 et de fr. 218,564 en 1926. Le compte de profits et pertes clôturé, en 1920, avec un solde actif de fr. 417,395, présenta, en 1926, un solde passif de fr. 90,293. Les dépenses pour le paiement des intérêts des dettes consolidées et flottantes, n'ayant atteint que fr. 56,000 en 1913, s'élevèrent, en 1926, à fr. 175,920. Pendant les douze premières années de l'exploitation, aucun dividende ne fut distribué aux actionnaires, qui durent de nouveau, depuis deux ans, renoncer à en recevoir un.

Ainsi que la direction du chemin de fer le déclare dans sa requête, elle s'est appliquée soigneusement jusqu'ici à diminuer les dépenses, de telle façon que, de ce côté-là, la situation financière ne pourra plus être sensiblement améliorée. De nouvelles charges importantes étant à prévoir, d'autre part, pour un avenir prochain (indemnités de cojonissance des gares communes, plus élevées, transformation des installations de la traction électrique dans le but de les adapter au système du courant monophasé), il faut songer à augmenter les recettes si l'on veut rétablir l'équilibre financier. Un supplément de distance de 34 % existe déjà pour le transport des marchandises, mais il est impossible d'augmenter encore ce supplément, vu la concurrence des automobiles. Pour obtenir de meilleures recettes, il ne reste donc plus qu'à envisager une *majoration des taxes pour les voyageurs et les bagages*. Nous remarquons ce qui suit à ce sujet : Le chemin de fer Berthoud-Thoune applique, en principe, depuis le 1^{er} mai 1915, le tarif des chemins de fer fédéraux. C'est

une des rares compagnies privées qui perçoivent, sans les majorer, les taxes des chemins de fer fédéraux. Le public pourrait dès lors supporter sans difficulté une augmentation modique des taxes-voyageurs et bagages. Pour cette raison, la direction du chemin de fer, se basant sur une décision du conseil d'administration, du 8 juin 1927, demande que la compagnie soit autorisée à appliquer les tarifs des chemins de fer fédéraux en majorant les distances effectives de 20 %, au maximum, pour le transport des voyageurs et de 34 %, au maximum, pour le trafic des bagages et des charges de produits agricoles et industriels. Le second supplément correspond à celui qui est déjà admis pour le trafic des marchandises et se justifie par le fait que les taxes pour bagages sont actuellement établies au moyen des taxes de la grande vitesse augmentées d'une certaine quantité calculée en pour-cent.

La compagnie ajoute dans sa requête que, pour le moment, elle n'a pas l'intention de percevoir entièrement les suppléments de distances en question.

En présence de la situation actuelle, nous n'hésitons pas à reconnaître le bien-fondé de cette demande. Nous avons, par conséquent, prévu une modification conforme de la concession en établissant le projet d'arrêté ci-après et formulons encore au sujet de ses dispositions les brèves remarques suivantes :

Les articles 15 à 17 renferment les modifications nécessitées par l'introduction des suppléments de distances. Toutes les autres modifications proposées en même temps ont uniquement pour but de mettre en harmonie certaines dispositions avec le texte des dernières concessions.

Par lettre du 16 août 1927, la direction des chemins de fer du canton de Berne a déclaré n'avoir aucune remarque à formuler au sujet du projet d'arrêté, lequel a aussi été adopté par la compagnie de chemin de fer. Nous vous recommandons, dès lors, de l'approuver.

Veillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 26 septembre 1927.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président,

SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération,

KAESLIN.

(Projet.)

Arrêté fédéral

modifiant

la concession d'un chemin de fer reliant Thoune à la ligne de l'Emmental par Konolfingen (chemin de fer Berthoud—Thoune).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la requête de la direction du chemin de fer Berthoud-Thoune, du 20 juillet 1927;

vu le message du Conseil fédéral du 26 septembre 1927,

arrête :

I. La concession du chemin de fer reliant Thoune à la ligne de l'Emmental par Konolfingen (chemin de fer Berthoud-Thoune), accordée par arrêté fédéral du 23 décembre 1896 (*Recueil officiel des chemins de fer* XIV, 298) et modifiée par les arrêtés fédéraux du 21 décembre 1911 (*ibid.* XXVII, 251) et du 19 juin 1915 (*ibid.* XXXI, 81), est de nouveau modifiée comme suit :

Les articles 15 à 21 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 15. Le tarif général actuel des chemins de fer fédéraux est applicable pour le transport des voyageurs, sous réserve des réductions de taxes éventuelles qui seront ordonnées par le Conseil fédéral au sens de l'article 2 de l'arrêté fédéral du 25 juin 1920 concernant des mesures tarifaires temporaires pour les entreprises suisses de chemins de fer.

« La compagnie est tenue de délivrer des billets d'abonnement à prix réduit, à des conditions qui seront fixées d'accord avec le Conseil fédéral.

« Elle est autorisée à majorer les distances effectives de 20 % au maximum.

« Art. 16. Les personnes dont l'indigence sera attestée par un certificat des autorités compétentes seront transportées à moitié prix.

« Pour les transports de police ordonnés par une autorité fédérale ou cantonale, le Conseil fédéral édictera des dispositions spéciales.

« Art. 17. Pour le transport des bagages, marchandises, animaux vivants, charges de produits agricoles et industriels, la compagnie appliquera les tarifs généraux actuels des chemins de fer fédéraux, sous réserve des réductions de taxes éventuelles qui seront ordonnées par le Conseil fédéral au sens de l'arrêté fédéral du 25 juin 1920 concernant des mesures tarifaires temporaires pour les entreprises suisses de chemins de fer.

« La compagnie est autorisée à majorer les distances effectives de 34 % au maximum.

« Elle est tenue d'introduire les tarifs exceptionnels nécessaires pour le commerce, l'industrie, l'agriculture et la sylviculture du pays.

« Art. 18. Dans les cas de calamité publique, de cherté exceptionnelle des denrées alimentaires et du fourrage, il sera fait momentanément pour le transport des céréales, de la farine des légumes à cosses, des pommes de terre, du foin, de la paille, etc. des réductions de taxes qui seront fixées par le Conseil fédéral.

« Art. 19. Les fractions de kilomètre seront comptées pour un kilomètre entier lors de la fixation des distances sur lesquelles est basé le calcul des taxes.

« Le poids pour les expéditions de marchandises de moins de 20 kilogrammes sera calculé pour 20 kilogrammes pleins et pour les envois de bagages de moins de 10 kilogrammes pour 10 kilogrammes pleins. L'excédent de poids est calculé par unités de 10 kilogrammes, chaque fraction de 10 kilogrammes étant comptée pour une unité entière.

« Art. 20. Les dispositions tarifaires ci-dessus ne se rapportent qu'au transport d'une station à l'autre. Les marchandises doivent être livrées par l'expéditeur aux places de chargement des stations et enlevées par le destinataire à la station d'arrivée.

« Toutefois, il sera établi dans les stations où le besoin s'en fera sentir un service pour le transport des marchandises du domicile de l'expéditeur à la gare ou de celle-ci au domicile du destinataire.

« Le chargement et le déchargement des marchandises incombent à la compagnie et aucune taxe spéciale ne sera, en règle

générale, perçue pour ces opérations. Il ne pourra être dérogé à cette disposition qu'avec l'assentiment du Conseil fédéral pour certaines classes de marchandises chargées par wagons complets, pour les animaux vivants et pour d'autres objets dont la manutention présente des difficultés particulières.

« Art. 23. Le montant maximum des prix de transport fixés par la présente concession sera abaissé dans une proportion appropriée, si le gain annuel revenant au capital-actions dépasse en moyenne le 6 % pendant six exercices consécutifs et pour chacun des trois derniers exercices, pour autant que l'entreprise ne tiendra pas suffisamment compte des intérêts de la population par d'autres réductions de taxes ou par des améliorations des conditions de transport. Si une entente n'intervient pas à ce sujet entre le Conseil fédéral et la compagnie, l'Assemblée fédérale décidera.

« Si le gain annuel n'atteint pas le 2 % du capital-actions pendant trois années consécutives, la compagnie aura le droit d'élever de façon équitable le montant maximum des prix de transport fixés par la présente concession. L'Assemblée fédérale fixera ces augmentations.

« Art. 24. La compagnie est tenue :

- a) d'alimenter un fonds de réserve qui servira à payer les dépenses extraordinaires nécessitées par les phénomènes naturels, les accidents et les crises et à couvrir les déficits éventuels; il sera fait dans ce but un prélèvement d'au moins 5 % sur le gain annuel jusqu'à ce que le 10 % du capital-actions soit atteint;
- b) de créer une caisse de maladie pour son personnel ou d'assurer ce dernier à une société d'assurance;
- c) de créer une caisse de retraite ou de pension pour son personnel si le gain annuel dépasse le 4 % du capital-actions pendant trois années consécutives;
- d) d'assurer auprès d'une société d'assurance ou d'une association de chemins de fer les voyageurs contre les accidents dont l'entreprise est responsable en vertu des dispositions légales en vigueur. »

Les articles 22 et 23 figureront dorénavant sous les numéros 21 et 22, les articles 26 à 28 sous les numéros 25 à 27. A l'article 27 (art. 26 nouveau), il sera renvoyé à l'article 25 et non pas à l'article 26.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification de la concession du chemin de fer reliant Thoune à la ligne de l'Emmental par Konolfingen (chemin de fer Berthoud—Thoune). (Du 26 septembre 1927.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1927
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	2245
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.09.1927
Date	
Data	
Seite	222-226
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 070

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.